

## **VD\_GERICHTE JM17.052861 vom 29. August 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-08-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JM17.052861](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JM17.052861)

FR: VD\_GERICHTE JM17.052861 du 29 août 2018

IT: VD\_GERICHTE JM17.052861 del 29 agosto 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 25**

cm, étaient tous plus ou moins remplis d'eau, que les sept couvercles avaient été fixés à la colle, que cinq d'entre eux étaient décollés et donc librement amovibles et que l'emplacement des plots de briques présentait

- 7 - des résidus de matériaux indéterminés d'une épaisseur comprise entre 0 et 2 cm. En droit : 1. 1.1 L'appel est irrecevable contre les décisions du tribunal de l'exécution (art. 309 let. a CPC), qui peuvent donc faire l'objet d'un recours (art. 319 let. a CPC). Les mesures d'exécution étant rendues en procédure sommaire (art. 339 al. 2 CPC), le recours doit être formé dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 321 al. 2 CPC). Le recours est de la compétence de la Chambre des recours dans une composition à trois juges (JdT 2011 III 44). 1.2 En l'espèce, interjeté en temps utile par des parties qui ont un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable. 2. Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar ZPO, 2e éd., 2013, n.

#### **E. 26**

ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2e éd., 2010, p. 452, n. 2508). 3. 3.1

- 8 - 3.1.1 Au stade de la procédure d'exécution, qui ne saurait être confondue avec une voie de remise en cause de la décision au fond, l'intimé ne peut revenir sur l'objet du litige puisque le jugement déploie autorité de chose jugée. En conséquence, seuls des faits survenus postérieurement au jour où le jugement a été rendu et faisant obstacle à son exécution peuvent être allégués par l'intimé. Il doit s'agir de faits dont la survenance a eu pour conséquence l'extinction de la prestation à exécuter, par exemple l'extinction, le sursis octroyé par le créancier ou encore la prescription ou la péremption de la prestation due, l'extinction et le sursis devant être prouvés par titre (art. 341 al. 3 CPC ; Jeandin, CPC commenté, 2011, n. 16 ad art. 341 CPC). 3.1.2 Le tribunal de l'exécution doit examiner d'office le caractère exécutoire de la décision au fond (art. 341 al. 1 CPC). Cette question doit être tranchée préalablement à celle relative à la fixation de mesures d'exécution en application de l'art. 343 CPC. Si le tribunal parvient à la conclusion que le caractère exécutoire n'est pas donné, il n'entrera pas en matière sur des mesures d'exécution. Il s'agit là d'une question de droit, que le tribunal applique d'office (art. 57 CPC ; Jeandin, op. cit., nn. 4 et 5 ad art. 341 CPC). Le tribunal statuera à cet égard sur la base des faits et pièces du dossier, en application de la maxime des débats, sans avoir à rechercher d'autres faits et

moyens de preuve par lui-même. Par voie de conséquence, à supposer que le dossier ne soit pas complet pour établir la force exécutoire, ou pour retenir tel ou tel fait s'opposant à l'exécution (art. 341 al. 3 CPC), le juge ne cherchera pas à compléter le dossier : il débouterà le requérant ou rejettera l'objection, faisant application des règles ordinaires sur le fardeau de la preuve et la maxime des débats, comme cela prévaut pour le prononcé de mainlevée définitive de l'opposition au commandement de payer dans la poursuite pour dettes (cf. Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 341 CPC). En revanche, lorsqu'il s'agit d'ordonner des mesures d'exécution (art. 343 CPC), le tribunal de l'exécution — appliquant toujours la maxime d'office — assume un rôle qui excède celui du juge de la mainlevée : il pourra compléter l'état de fait par lui-même et ne sera ainsi pas confiné aux allégués des parties (maxime

- 9 - inquisitoire) pour décider sur ce point (Jeandin, op. cit., n. 8 ad art. 341 CPC et les réf. cit.). C'est à la partie instante à l'exécution qu'il revient de démontrer le caractère exécutoire de l'objet de l'injonction, tandis qu'on doit admettre, en fonction des règles sur le fardeau de la preuve (art. 8 CC), que c'est à la partie intimée à l'exécution qu'il revient de démontrer que l'exécution a eu lieu en totalité, qu'elle n'était plus possible, ou encore que le créancier y a renoncé. 3.2 3.2.1 En l'espèce, les recourants ne prétendent pas que leurs obligations résultant de la convention ratifiée pour valoir jugement au fond seraient soumises à condition ou contre-prestation. Ils font valoir que l'une des conditions à l'exécution forcée ne serait pas remplie, à savoir qu'en réalité, ils auraient déjà totalement exécuté la convention objet de l'ordonnance d'exécution du 25 janvier 2018. En particulier, ils plaident que les trous qui recevaient les potelets auraient été rebouchés au moyen de couvercles en métal fournis par l'entreprise ayant effectué la pose des potelets amovibles litigieux et se réfèrent à l'inspection locale qui a été opérée. Ils sous-entendent en outre que les intimés auraient décollé des couvercles et contestent l'interprétation de la convention à laquelle s'est livré le premier juge, selon laquelle le terme de « reboucher » ne s'entendait pas dans le sens de couvrir avec un couvercle en métal percé et collé, et proposent une interprétation différente. Enfin, ils contestent que la présence de résidus de matériaux au fond de certains des trous puisse être assimilée à une inexécution. 3.2.2 La convention ratifiée pour valoir jugement au fond entre les parties prévoit, à son chiffre V, que les recourants disposaient d'un délai au 15 novembre 2017 pour enlever, à leurs frais, la totalité des installations (potelets, briques, etc.) implantées dans la zone verte selon le plan n°2 annexé, et reboucher les éventuels trous résultant de ces

- 10 - travaux. Il ressort du texte même du chiffre V que celui-ci tendait au rétablissement de l'état initial, antérieur à l'installation des potelets litigieux, ce dont témoignent clairement les termes « La totalité des installations (...) seront enlevées ». Dès lors, contrairement à ce que plaident les recourants, le premier juge était fondé à interpréter la convention dans le sens où il l'a fait, à savoir que le terrain ne devait plus présenter de traces de matériaux ni résidus, et, surtout, que les trous devaient être supprimés, à savoir non pas seulement couverts au moyen de couvercles – de quelque matériau que ce soit –, mais comblés. Dès lors que les recourants ne remettent pas en cause les constatations de fait du premier juge relatives à la présence de trous couverts par des couvercles et de résidus de matériaux – qui sont d'ailleurs attestés par le procès-verbal de l'inspection locale du 9 mai 2018 –, le moyen tiré de l'interprétation de la convention doit être rejeté, qu'il porte sur la notion de reboucher les trous ou la présence de résidus de matériaux, ce qui scelle le sort du recours. Dans ces conditions, il est superflu d'examiner le moyen évoqué par les recourants selon lequel les

intimés auraient éventuellement décollé certains couvercles en métal recouvrant les trous des potelets, allégation qui n'est au demeurant pas établie. Il s'ensuit que c'est à bon escient que le premier juge a constaté que l'obligation de faire – inconditionnelle et non soumise à contre-prestation –, à laquelle s'étaient soumis les recourants dans le cadre de la convention trouvée avec les intimés et ratifiée pour valoir jugement, n'avait pas été remplie et qu'il a en conséquence donné suite à la requête d'exécution forcée, en ordonnant l'exécution par un tiers, ainsi que l'amende par jour d'inexécution. 4. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC.

- 11 - Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge des recourants, qui succombent, solidairement entre eux (art. 106 al. 1 et 3 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens aux intimés, qui n'ont pas été invités à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge des recourants L.\_\_\_\_\_ et J.\_\_\_\_\_, solidairement entre eux. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier :

- 12 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Laurent Kohli (pour L. \_\_\_\_\_ et J. \_\_\_\_\_), - Me Jean-David Pelot (pour C.S. \_\_\_\_\_ et B.S. \_\_\_\_\_, C.X. \_\_\_\_\_ et B.X. \_\_\_\_\_, A.N. \_\_\_\_\_ et B.N. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Juge de paix du district de La Riviera – Pays-d'Enhaut. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.